



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 4

Mois de : FEVRIER 2014

DATE DE PARUTION : 10 MARS 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de FEVRIER 2014

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-1667 portant autorisation d'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales du Rotary Club Mamoudzou Mayotte	17/02/14	2
ARRETE N° 2014-1668 portant autorisation d'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales du Détachement de Légion Étrangère de Mayotte	17/02/14	2
ARRETE N° 2014-1734 portant organisation d'une compétition sportive dénommée << Triathlon DLEM>>	17/02/14	3
ARRETE N° 2014-1759 portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014	17/02/14	2
ARRETE N° 2014-1845 portant agrément d'un agent de police municipale	20/02/14	2
ARRETE N° 2014-1846 portant agrément d'un agent de police municipale	20/02/14	2
ARRETE N° 2014-1847 portant agrément d'un agent de police municipale	20/02/14	2
ARRETE N° 2014-1848 portant agrément d'un agent de police municipale	20/02/14	2
ARRETE N° 2014-1849 portant agrément d'un agent de police municipale	20/02/14	2
ARRETE N° 2014-1850 portant agrément d'un agent de police municipale	20/02/14	2
ARRETE N° 2014-1851 portant agrément d'un agent de police municipale	20/02/14	2
ARRETE N° 2014-1935 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Koungou pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	25/02/14	2
ARRETE N° 2014-1936 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Mamoudzou pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	25/02/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

Arrêté n° 2014-1667
portant autorisation d'organisation
d'une tombola au profit des œuvres
sociales du Rotary Club Mamoudzou
Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;
- VU** la demande de Madame Virginie LELAIDIER présidente du Rotary Club Mamoudzou Mayotte en date du 29 janvier 2014;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : L'association Rotary Club Mamoudzou de Mayotte est autorisée à organiser une tombola le 31 mai 2014 dotée d'un capital de 29 800 euros, Le produit de la vente de 14 900 tickets à 2 euros l'unité sera exclusivement destiné aux bonnes œuvres de ladite association. Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le samedi 31 mai 2014 dans les locaux de MMC Distribution.

Les gagnants se verront attribuer divers lots dont une voiture, un billet d'avion aller-retour pour la Métropole, un billet d'avion aller-retour vers La Réunion, Madagascar ou les Comores, un téléviseur haute technologie, et un scooter.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 4 470 euros.

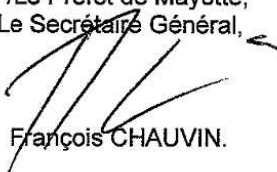
Article 3: Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4: L'inobservation de l'une de ces conditions entraînerait, de plein droit, le retrait de l'autorisation notamment pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et la présidente du Rotary Club Mamoudzou Mayotte Mayotte; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Mamoudzou, le 17 FEV. 2014

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Secrétaire Général,



François CHAUVIN.

Copies :

Cabinet	1
Préfecture : DIIC	1
Rotary	1
Bureau du courrier	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

**Arrêté n° 2014-1668
portant autorisation d'organisation
d'une tombola au profit des œuvres
sociales du Détachement de Légion
Etrangère de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;
- VU** la demande du Lieutenant-colonel Jean de MESMAY, commandant militaire de Mayotte et chef de corps du Détachement de Légion Etrangère de Mayotte;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le Détachement de Légion Etrangère de Mayotte est autorisé à organiser une tombola dotée d'un capital de 20 000 euros à l'occasion des festivités de CAMERONE le 30 avril et le 1^{er} mai 2014. Le produit de la vente de 20 000 tickets à 1 euro l'unité sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du DLEM. Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le jeudi 1^{er} mai 2014 au quartier Cabaribère place de France à Dzaoudzi.

Les gagnants se verront attribuer divers lots dont un scooter.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 3 000 euros.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4: L'inobservation de l'une de ces conditions entraînerait, de plein droit, le retrait de l'autorisation notamment pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le commandant militaire de Mayotte et chef de corps du Détachement de Légion Etrangère de Mayotte; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Mamoudzou, le 17 FEV. 2014

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Secrétaire Général,



François CHAUVIN.

Copies :

Cabinet	1
Préfecture : DIIC	1
DLEM	1
Bureau du courrier	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Règlementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Règlementaires

ARRETE N° 2014 – 1734 Portant organisation d'une compétition sportive dénommée «Triathlon DLEM»

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331 -6 et R331-7 ;
- VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 23 décembre 2013 du Détachement de Légion Etrangère de Mayotte (DLEM), en vue d'organiser une épreuve sportive le dimanche 23 février 2014;
- VU les avis favorables de MM le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Colonel commandant la Gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de l'incendie et de secours ;

Le maire de la commune Dzaoudzi consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Le Détachement de Légion Etrangère de Mayotte (DLEM) est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Triathlon DLEM» le dimanche 23 février 2014.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et avoir un brassard marqué «Triathlon DLEM» et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. La liste de ces signaleurs est jointe au présent arrêté.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous détritres et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dzaoudzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 17 FEV. 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :
COURRIER 1
CABINET 1
DIIC 1
MAIRIE 1
S.PUBLIQUE 1
GENDAMERIE 1
DEAL 1
DJSCS 1
SDIS 1
INTERESSE 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

Arrêté n° 2014 - 1759
Portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à
Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements
d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections
municipales des 23 et 30 mars 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral, notamment l'article R. 28 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n° 2013- 857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la circulaire NOR INTA1327826C du 12 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis COPIN, Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté à la préfecture de Mayotte est désigné à l'effet de procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014

L'ordre du tirage au sort sera également retenu pour établir la liste des candidatures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu sera celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

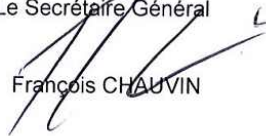
Article 2 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17. FEV. 2014



Pour le préfet de Mayotte
et par délégation
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
Bureau des élections,
et des affaires règlementaires**

ARRETE N° 2014-1845
Portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU** Le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** Les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** Le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n° 38/DRH/2012 du maire de la commune de Sada en date du 21 novembre 2012 portant titularisation de Monsieur NDZAKOU Said Assani dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Sada en date du 20 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur NDZAKOU Said Assani remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur NDZAKOU Said Assani, né le 11 septembre 1974 à Sada (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur NDZAKOU Said Assani se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Monsieur NDZAKOU Said Assani peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou le **20 FEV. 2014**

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François CHAUVIN

COPIES :
Mairie de Sada
RAA
DIIC
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
Bureau des élections,
et des affaires règlementaires**

ARRETE N° 2014-1846
Portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU** Le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** Les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** Le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n° 55/DRH/2012 du maire de la commune de Sada en date du 21 novembre 2012 portant intégration de Monsieur MOHAMED Abdillahi dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Sada en date du 20 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur MOHAMED Abdillahi remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur MOHAMED Abdillahi, né le 08 août 1979 à Sada (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur MOHAMED Abdillahi se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Monsieur MOHAMED Abdillahi peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou le 12 02 FEV. 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François CHAUVIN

COPIES :
Mairie de Sada
RAA
DIIC
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
Bureau des élections,
et des affaires règlementaires**

ARRETE N° 2014- 1847
Portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU** Le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** Les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** Le décret n° 2003-735 du 1^{er} aout 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n° 24/DRH/2012 du maire de la commune de Sada en date du 21 novembre 2012 portant titularisation de Monsieur ABOUBACAR Faharddine dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Sada en date du 20 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur ABOUBACAR Faharddine remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur ABOUBACAR Faharddine, né le 31 janvier 1977 à Gégé (Anjouan) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur ABOUBACAR Faharddine se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Monsieur ABOUBACAR Faharddine peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou le **20 FEV. 2014**

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François CHAUVIN

COPIES :
Mairie de Sada
RAA
DIIC
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
Bureau des élections,
et des affaires règlementaires**

ARRETE N° 2014- 1848
Portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU** Le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** Les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** Le décret n° 2003-735 du 1^{er} aout 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n° 114/CS/DGS/2009 du maire de la commune de Sada en date du 17 décembre 2009 portant intégration de Monsieur ZAIDOU Hamada Rico dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Sada en date du 20 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur ZAIDOU Hamada Rico remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur ZAIDOU Hamada Rico, né le 08 janvier 1983 à Sada (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur ZAIDOU Hamada Rico se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Monsieur ZAIDOU Hamada Rico peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou le **20 FEV. 2014**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Francis CHAUVIN
Francis CHAUVIN

COPIES :
Mairie de Sada
RAA
DIIC
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
Bureau des élections,
et des affaires règlementaires**

ARRETE N° 2014- 184^g
Portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU** Le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** Les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** Le décret n° 2003-735 du 1^{er} aout 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n° 47/DRH/2012 du maire de la commune de Sada en date du 26 décembre 2012 portant titularisation de Monsieur SAID Maoulida dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Sada en date du 20 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur SAID Maoulida remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur SAID Maoulida, né le 31 décembre 1972 à Sada (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur SAID Maoulida se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Monsieur SAID Maoulida peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou le **20 FEV. 2014**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

(Signature)
François CHAUVIN

COPIES :
Mairie de Sada
RAA
DIIC
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
Bureau des élections,
et des affaires règlementaires**

ARRETE N° 2014- 1850
Portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU** Le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** Les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** Le décret n° 2003-735 du 1^{er} aout 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n° 31/DRH/2012 du maire de la commune de Sada en date du 26 décembre 2012 portant titularisation de Monsieur SAID Ali dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Sada en date du 20 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur SAID Ali remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur SAID Ali, né le 10 août 1976 à Sada (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur SAID Ali se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Monsieur SAID Ali peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou le 20 FEV. 2014



Le Préfet de Mayotte,
pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François CHAUVIN

COPIES :
Mairie de Sada
RAA
DIIC
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIA GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
Bureau des élections,
et des affaires réglementaires**

ARRETE N° 2014- 1851
Portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- VU** Le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- VU** Les articles L2212-1 à L2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** Le décret n° 2003-735 du 1^{er} aout 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n° 25/DRH/2013 du maire de la commune de Sada en date du 26 août 2013 portant titularisation de Monsieur TOILIBOU Abdallah dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU la demande d'agrément formulée par le maire de la commune de Sada en date du 20 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur TOILIBOU Abdallah remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur TOILIBOU Abdallah, né le 5 avril 1971 à Sada (976) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Monsieur TOILIBOU Abdallah se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux lois et règlements qui le concernent.

Article 3 : L'agrément accordé à Monsieur TOILIBOU Abdallah peut être retiré ou suspendu, après consultation du maire employeur, dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mamoudzou le **20 FEV. 2014**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François CHAUVIN

COPIES :
Mairie de Sada
RAA
DIIC
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2014-1935

**Portant institution de la commission de
contrôle des opérations de vote dans la
commune de Koungou pour les élections
municipales des 23 et 30 mars 2014.**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU** la circulaire NOR : INTA1327826C du 12 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance 2014/12 du 29 janvier 2014 désignant notamment les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de Koungou, commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Koungou est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 1^{er} tour de scrutin du 23 mars 2014 :

- Monsieur Jacques BERTRAND, président de la chambre d'appel de Mamoudzou, en qualité de président ;
- Madame Sylvie ROY, juge d'instruction au TGI de Mamoudzou, en qualité de membre.

Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 2^{ème} tour de scrutin du 30 mars 2014 :

- Madame Viviane PEYROT, vice-présidente au T.G.I. de Mamoudzou, en qualité de présidente ;
- Madame Baya BOUALAM, juge au T.G.I. de Mamoudzou, en qualité de membre.

Secrétaire désignée pour les deux tours de scrutin des 23 et 30 mars 2014 par le préfet de Mayotte :

- Mme Faouzia SOILIH, adjoint administratif à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Koungou siègera, pour les deux tours de scrutin des 23 et 30 mars 2014, au bureau de vote centralisateur n° 95 de la commune de Koungou.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Koungou, publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 25 FEV. 2014



Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signature)
François CHAUVIN.

Copies à :

Président Cour Appel de Saint-Denis	1
Présidente du TGI de Mamoudzou	1
Pdt et membres des commissions	1
Préf - Cabinet	1
Préf - Courrier - RAA	1
Mairie de Koungou	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2014-1936

**Portant institution de la commission de
contrôle des opérations de vote dans la
commune de Mamoudzou pour les élections
municipales des 23 et 30 mars 2014.**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU** la circulaire NOR : INTA1327826C du 12 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance 2014/12 du 29 janvier 2014 désignant notamment les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

- Article 1 :** Il est institué dans la commune de Mamoudzou, commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.
- Article 2 :** La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Mamoudzou est composée ainsi qu'il suit :
- Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 1^{er} tour de scrutin du 23 mars 2014 :
- Madame Marie-Laure PIAZZA, présidente du T.G.I. de Mamoudzou, en qualité de présidente ;
 - Madame Delphine DANIEL, juge des enfants au TGI de Mamoudzou, en qualité de membre.
- Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 2^{ème} tour de scrutin du 30 mars 2014 :
- Monsieur Xavier LAMEYRE, vice-président au T.G.I. de Mamoudzou, en qualité de président ;
 - Monsieur Hakim KARKI, juge d'instruction au T.G.I. de Mamoudzou, en qualité de membre.
- Secrétaire désignée pour les deux tours de scrutin des 23 et 30 mars 2014 par le préfet de Mayotte :
- Mme Andjilati TOHIR DINI, adjoint administratif à la préfecture de Mayotte.
- Article 3 :** La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Mamoudzou siégera, pour les deux tours de scrutin des 23 et 30 mars 2014, au bureau de vote centralisateur n° 66 de la commune de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Mamoudzou, publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 25 FEV. 2014



Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


François CHAUVIN.

Copies à :

Président Cour Appel de Saint-Denis	1
Présidente du TGI de Mamoudzou	1
Pdt et membres des commissions	1
Préf - Cabinet	1
Préf - Courrier - RAA	1
Mairie de Mamoudzou	1